

I5/SP.G.

Feuille d'audience et de jugementNous soussigné SPELTINCX Guillaume Lucien;siégeant comme juge de police en séance publique à Ruhengerile Vingt-deuxième jour du mois de novembre 1961en cause du (des) nommé SEMAJERI, fils de MAHANO(dcd) et DE BITEGETSE (dcd)originaire de la Commune de MUBONA, Territoire de Ruhengeri y résident,

muhutu des abungura, âgé de 23 ans, célibataire, antécédents judiciaires

20 jours de SP.P.F. pour vol

prévenu de : avoir à Ruhengeri, Territoire de Ruhengeri soustrait frauduleu-
sement le 11 novembre 1961 vers 12 heures deux tissus, chacun de 3 m 50
soit 75 F, au nommé SEBAS. RL., travaillant chez le Commerçant JIWANI

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation
préventive depuis le 10 novembre 1961
et après lui avoir donné lecture du dossier constitué à sa charge

Comparaît le nommé SEMJERIQ.-Vous avouez les faits mis à votre charge ?R.-Oui.

Feuille d'audience et de jugement

Nous soussigné S. P. L. T. N. ca E. L.

siégeant comme juge de police en séance publique à Rubempe

le ~~dit~~ ^{dit} Oupsteurien pour le mois de novembre 1961.
en cause du (des) nommé LEMAIRE, fils de MARANO (déd) et de
BIDRETTIE (déd) originaire de la comm. MOBONA, Terr. Kibunguru.
y usant, ~~marqué~~ ^{marqué} par Kibunguru, âgé de 23 ans, célibataire,
antécédents judiciaires: 10 ans de BP pour vol.

prévenu de : avoir de Kuchingen, l'inton de Kuchingen se souvenant
franchement ~~leur~~ ~~les~~ le 11 novembre 1914 vers 12 heures
leur Kuchingen, l'inton de 3 m 5. et about 75 f, au moment
SEBASTOPE, l'inton de 3 m 5. et about 75 f, au moment 71 APRIL

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu, lequel (lesquels) se trouve (nt) en état d'arrestation préventive depuis le 10 / 11 / 64

et après lui avoir lu la lettre du dossier conclut à son charge

Comparaît le nom SEMPER

q. Vous avez les photos en 35 mm ?
R. Oui.

R. Omi

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et de l'avis des jurés, se charge
du prévenu que le sous-commissaire le police a fait
BRUCEY & PIERRE que les faits sont établis à
charge du prévenu
Un que le prévenu a nié par ses faits.
Un que le prévenu est inculpé
Un que il la reconnaissance des vols des objets la
répétition de l'infraction demandée ou après
sévérité les infraction.

Renvoyons des poursuites du chef de

Pour ces motifs, statuant : conformément
à la loi de 1822 sur les délits de 1822
à la loi de 1822 sur les délits de 1822

Condamnons le nommé SEMAJERI

Soit au total à 1 mois jours de servitude pénale — à une
amende de F — ou en cas de non-paiement dans le
délai de — jours à une S.P.S. de — jours.

Condamnons SEMAJERI aux frais du procès taxés à
F : 130 f. et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 8 jours.

Prononçons la confiscation de —

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu —

et
faute de s'exécuter dans le délai de — déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à — jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

P.V. Off. de P.J.	F :	<u>10</u>
Feuille d'audience	F :	<u>70</u>
Jugement	F :	<u>50</u>
Total :	F :	<u>130 f.</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Roubaix le 22 / 11 / 1961

Le

Juge de Révision
100 100 100 100
612

Attendu qu'il résulte des débats de l'audience et du dossier constitué à charge du prévenu par le sous commissaire de police adjoint GACEYEYE Pierre que les faits sont établis à charge du prévenu.

Vu que le prévenu ne nie pas ses faits

Vu que le prévenu est récidiviste

Vu que la récradesceence des vols dans toute la Prefecture de Ruhengeri *demande* de réprimer sévèrement ~~ex~~ ces infractions.

Renvoyons des poursuites du chef de

Par ces motifs statuant contradictoirement

Vu le code Pénal dans ses articles 79 et 80

Vu le Code de Procédure

Condamnons le nommé **SEMAJERI**

Soit au total à 4 mois jours de servitude pénale — à une
amende de F ou en cas de non-paiement dans le
délai de jours à une S.P.S. de jours.

Condamnons **SEMAJERI** aux frais du procès taxés à
F : 130 et déclarons ceux-ci récupérables, à défaut de paiement dans le délai
de 1 mois jours, par la voie de la contrainte par corps ; fixons la
durée de celle-ci à 8 jours.

Prononçons la confiscation de

Et statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, condamnons le prévenu

et
faute de s'exécuter dans le délai de déclarons ceux-ci récupérables
par la voie de la contrainte par corps et fixons la durée de celle-ci à jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que le condamné ne parvienne (les condamnés ne parviennent)
à se soustraire à l'exécution du présent jugement ordonnons son (leur) arrestation immédiate.

Calcul des frais :

mise au rôle	F :	10
P.V. Off. de P.J.	F :	70
Feuille d'audience	F :	20
Jugement	F :	<u>30</u>
Total :	F :	<u>130</u>

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 22 novembre 1961

Copie certifiée conforme à l'original. Juge de Police Suppléant **SPELTINCX G.L.**
nal. Ruhengeri le 22/11/61.

A.T.A. SPELTINCX G. L.-